adonté

SÉNAT

le 28 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINATRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture. dont la teneur suit:

Article premier.

I. — En cas de fusion de communes, des quotités de centimes différentes sont susceptibles d'être appliquées selon le territoire des communes préexistantes pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune, soit à

Voir les numéros : Assemblée Nationale (2º légist.) : 1938, 1958 et ln-8° 526. Sénat : 248 et 274 (1965.1966)

l'initiative de son conseil municipal, soit en application par celui-ci de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées.

En ce cas, les différences affectant les quotités de ces centimes devront être réduites progressivement au cours desdites années et supprimées à partir de la quatrième année.

II. — Les dispositions du premier alinéa du I ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le total du nombre des centimes additionnels mis en recouvrement, en vertu des articles 1379 et 1507 decies du Code général des impôts, dans la commune préexistante la moins imposée, était égal ou supérieur à 80 % du total correspondant de la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des trois budgets susvisés.

Art. 2.

La présente loi est applicable aux communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1" janvier 1965 lorsque la proportion indiquée au II de l'article premier est inférieure ou égale à 60 %.

Les conseils municipaux des communes intéressées pourront demander l'application de cette disposition aux centimes mis en recouvrement au titre de 1966 par une délibération qui devra intervenir avant le 15 août 1966.

Art. 3.

Pendant une période de trois ans à dater de la fusion, la valeur du centime et celle du centime démographique à retenir pour le calcul de la participation de l'Etat à différents équipements collectifs inscrits à un programme national ou départemental avant la première délibération demandant la fusion, restent limitées à la valeur de ces éléments qui aurait été retenue, s'il n'y avait pas eu fusion, dans l'ancienne commune sur le territoire de laquelle doivent être implantés les équipements considérés.

Art. 4 et 5.

. . Conformes .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1966.

Le Président,

Signé: Gaston MONNERVILLE.